



Réunion des États parties

Distr. générale
30 avril 2007
Français
Original : anglais

Dix-septième Réunion

New York, 14 juin et 18-22 juin 2007

Questions liées au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note d'information a été élaborée par le Secrétariat pour répondre à la demande énoncée dans la « Décision sur des questions relatives aux propositions de la Commission des limites du plateau continental » (SPLOS/144) prise par la seizième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Compte tenu des débats tenus au sein de la Commission au cours de ses dernières sessions, la note présente un aperçu des renseignements sur toutes les propositions faites par la seizième Réunion des États parties pour faire face à la charge de travail (SPLOS/148, par. 71).



I. Introduction

1. À sa quinzième session (4-22 avril 2005), la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») a décidé d'appeler l'attention de la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») sur les difficultés que posait le volume de travail prévisible compte tenu des demandes qui seraient présentées à l'avenir à la Commission par des États côtiers. Il a été décidé que le Président de la Commission devrait informer en détail la quinzième Réunion des États parties de « la charge de travail, actuelle et prévue, que l'examen des dossiers imposait à la Commission, en indiquant le nombre d'heures et les ressources dont elle avait besoin pour mener sa tâche à bien » (CLCS/44, par. 51).
2. À la quinzième Réunion des États parties (16-24 juin 2005), le Président a présenté sous PowerPoint la charge de travail prévisible de la Commission. Il a souligné que son exposé reposait en particulier sur différents scénarios ainsi que sur ses propres estimations du temps nécessaire pour examiner chaque demande. En partant de l'hypothèse que 10 sessions se tiendraient d'ici à la fin de 2009 et que 19 membres, en moyenne, assisteraient à chacune d'elles, le Président a décrit trois scénarios en fonction du nombre d'États qui présenteraient une demande. Il a aussi expliqué que deux à trois sous-commissions pouvaient être créées à tout moment pour travailler en parallèle (voir SPLOS/135, par. 66 à 73).
3. À sa seizième session (29 août-16 septembre 2005), la Commission a fait observer qu'elle devrait augmenter le nombre ou la durée des sessions qu'elle tenait chaque année. Certains de ses membres ont toutefois souligné qu'ils n'avaient ni le temps ni les moyens de passer plus de temps à New York, les États parties n'ayant pas prévu une telle charge de travail ni ses incidences financières. Pour trouver une solution satisfaisante, la Commission a décidé que la question serait portée à l'attention de l'Assemblée générale et de la Réunion des États parties (CLCS/48, par. 38).
4. À sa dix-septième session (20 mars-21 avril 2006), la Commission a adopté un projet de décision pour examen par la seizième Réunion des États parties (19-23 juin 2006), figurant en annexe à la Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/50).
5. À la seizième Réunion des États parties, le Président de la Commission a évoqué deux questions pressantes : a) les besoins de personnel, d'installations, de matériels informatiques et logiciels supplémentaires pour examiner les demandes; et b) le volume de travail des membres de la Commission et le financement de leur participation aux sessions de la Commission et aux réunions de sous-commissions.
6. Le résumé des débats sur le sujet figure dans le rapport de la seizième Réunion des États parties (SPLOS/148, par. 67 à 78). Après avoir poursuivi ses délibérations sur la question par le biais de consultations officieuses à participation non limitée, les États parties ont adopté sans mise aux voix un projet de décision résultant de ces consultations (voir SPLOS/148, par. 78).
7. La « Décision sur des questions relatives aux propositions de la Commission des limites du plateau continental » constate « que, durant la seizième Réunion des États parties, les propositions faites par la Commission et d'autres propositions

émanant des États participants ont été examinées sans qu'une décision soit prise du fait du manque de données de base »; le Secrétariat y est prié « de rédiger, sur la base des discussions tenues à la seizième Réunion des États parties et en temps opportun avant la prochaine Réunion, une note d'information présentant des données ou des renseignements pertinents sur toutes les propositions qui ont été faites » (SPLOS/144, par. 5).

8. À sa dix-huitième session (21 août-15 septembre 2006), la Commission « a décidé d'examiner la question en se fondant, en particulier, sur le paragraphe 71 du rapport de la seizième Réunion des États parties dans lequel figurait une liste d'options, outre celle consistant à imputer les dépenses de la Commission sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, que la Réunion avait considérées comme méritant d'être explorées. Les membres de la Commission ont constaté qu'un certain nombre de ces options avait déjà été examiné par la Commission et que certaines d'entre elles avaient été mises en pratique » (CLCS/52, par. 37).

9. À sa dix-neuvième session (5 mars-13 avril 2007), la Commission a continué d'examiner les questions liées au volume de travail de la Commission, compte tenu de la décision de la seizième Réunion des États parties. Elle a décidé que la conclusion du débat figurerait dans la Déclaration du Président ainsi que dans sa lettre au Président de la dix-septième Réunion des États parties (14 juin et 18-22 juin 2007).

10. Étant donné l'importance de cette question pour la bonne exécution de ses fonctions, la Commission a décidé que le Président préparerait par ailleurs un exposé qui serait présenté au cours de la dix-septième Réunion des États parties et dans lequel, au nom de la Commission, il évoquerait les questions liées au volume de travail de la Commission.

11. Au cours de la même session, le Secrétariat a présenté un document de travail contenant des éléments à inclure dans la présente note d'information, qui a été soumis aux membres de la Commission pour information et, le cas échéant, observations. Les membres de la Commission ont exprimé leur gratitude au Secrétariat pour le travail effectué à cet égard et pour les renseignements figurant dans le document et ont fait part de leurs réactions et suggestions.

II. Données et renseignements sur les propositions faites par la seizième Réunion des États parties

12. En réponse à la demande exprimée par la seizième Réunion des États parties (voir *supra*, par. 7) et compte tenu des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission au cours de ses dernières sessions, le Secrétariat communique les données et renseignements ci-après sur chacune des propositions qui ont été faites par la seizième Réunion des États parties (SPLOS/148, par. 71).

Mettre des demandes en attente

13. Au cours de son exposé à la quinzième Réunion des États parties, le Président de la Commission a indiqué qu'à défaut de changements dans les méthodes de travail actuelles de la Commission, et eu égard au nombre prévisible de demandes,

la Commission pourrait être contrainte d'envisager la possibilité de mettre en attente ou d'échelonner l'examen des demandes reçues.

14. À sa dix-huitième session, la Commission a adopté une décision (voir CLCS/52, par. 38), qui se lit ainsi :

Étant donné le nombre croissant de demandes et afin d'organiser ses travaux de la manière la plus efficace possible, la Commission a décidé que la règle ci-après s'appliquerait aux demandes reçues après la clôture de la dix-huitième session :

1. Trois sous-commissions seulement fonctionnent simultanément pour examiner les demandes;
2. Les demandes sont mises en attente dans l'ordre dans lequel elles sont reçues;
3. La demande dont le tour est venu d'être examinée n'est renvoyée à une sous-commission que lorsque l'une des trois sous-commissions a présenté ses recommandations à la Commission.

15. La décision ci-dessus est une mesure temporaire et partielle, qui pourrait être revue si des fonds et ressources connexes supplémentaires pouvaient être obtenus pour augmenter la durée et la fréquence des sessions (voir CLCS/52, par. 39).

Utiliser plus efficacement le temps et les installations

16. La question de l'utilisation efficace du temps par la Commission et celle de la possibilité de disposer d'installations techniques et de matériels et de logiciels modernes sont étroitement liées.

Utilisation du temps

17. À sa seizième session, la Commission a décidé d'augmenter la fréquence des réunions de ses sous-commissions. En règle générale, la Commission et ses sous-commissions tiennent deux réunions par jour pendant leurs sessions respectives.

Utilisation des installations

18. La Commission a examiné la question de la disponibilité et de l'utilisation des installations en plusieurs occasions. Son président a porté à l'attention du Secrétariat et de la Réunion des États parties des demandes précises de la Commission dans des lettres adressées au Directeur de la Division (2 juillet 2004, voir CLCS/42, par. 48), au Président de la quinzième Réunion des États parties (5 mai 2005, SPLOS/129, par. 19), au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique (6 juillet 2005, CLCS/48, par. 56) et au Secrétaire général (9 septembre 2005).

19. Malgré les contraintes budgétaires existantes, le Secrétariat a traité chacune des demandes qu'il a reçues de la Commission.

20. À l'exception des séances plénières des sessions de la Commission qui requièrent la totalité des services de conférence, notamment des services d'interprétation, toutes les réunions des sous-commissions ainsi que certaines séances plénières de la Commission sont tenues dans les locaux de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (« la Division ») du Bureau des affaires juridiques. Les installations de la Division sont mises à la disposition de la

Commission en fonction du calendrier approuvé des réunions de la Commission et de ses sous-commissions.

21. À ses quatorzième (30 août-3 septembre 2004) et seizième sessions, la Commission a indiqué avec inquiétude que le fait de ne disposer que de deux laboratoires équipés du système d'information géographique (SIG), d'espaces restreints de bureaux et de matériels informatiques insuffisants, ne lui permettait pas de fonctionner à pleine capacité, c'est-à-dire de créer jusqu'à trois sous-commissions (voir CLCS/42, par. 48 à 50; CLCS/44, par. 47 à 51; et CLCS/48, par. 56 à 58).

22. Pour répondre aux demandes de la Commission, le Secrétariat a modernisé les installations techniques ainsi que l'équipement de la salle de conférence de la Division, qui peut désormais servir également de troisième laboratoire SIG. De plus, des bureaux sont mis à la disposition des membres de la Commission pour des recherches et travaux individuels. Lorsque trois sous-commissions se réunissent simultanément, les installations SIG sont utilisées à pleine capacité.

23. Toutefois, tous les laboratoires SIG ne sont pas équipés d'ordinateurs de même puissance. En conséquence, ils sont affectés aux sous-commissions en fonction des besoins de calcul correspondant à l'examen de chaque demande spécifique. Cette pratique est peut-être appelée à disparaître à l'avenir dès lors que, pour assurer la plus grande souplesse possible aux travaux de la Commission, l'équipement de chacun des trois laboratoires SIG devrait permettre que toute demande puisse être examinée dans l'un ou l'autre d'entre eux. Ces questions font l'objet d'un réexamen permanent, vu la nécessité de maintenir à jour les matériels et les logiciels (voir ci-dessous, par. 53 à 64). Néanmoins, en raison de restrictions budgétaires, le Secrétariat n'est pas actuellement en mesure de doter chacun des trois laboratoires SIG de la technologie la plus récente en même temps.

24. À la dix-neuvième session, les membres de la Commission ont également signalé que la bibliothèque de la Division ne possède pas d'ouvrages de référence suffisants pour répondre aux besoins de la Commission, qu'en particulier elle manque de publications scientifiques relatives au plateau continental, et ils ont demandé au Secrétariat de prendre des mesures pour améliorer la situation.

Allonger les sessions de la Commission, le coût supplémentaire étant pris en charge par les États désignant les membres de la Commission

25. À la quatorzième session de la Commission, plusieurs membres ont fait observer que, vu le nombre et le volume des demandes prévisibles, deux sessions par an comprenant une semaine de séances plénières suivie de deux semaines de réunions de sous-commissions ne suffisaient plus pour absorber le volume de travail. Un examen approfondi des demandes par la Commission plénière obligera à porter à deux semaines au moins la durée des séances plénières de chaque session.

26. À la même session, des inquiétudes se sont exprimées quant à la procédure de nomination des membres de la Commission comme membres d'une sous-commission. Plusieurs membres de la Commission ont indiqué qu'ils risquaient de ne pas être à même de participer aux travaux d'une nouvelle sous-commission à laquelle ils pourraient être nommés. Cela était dû au fait que l'autorisation de voyage de leur gouvernement n'incluait pas la période devant être consacrée aux travaux d'une nouvelle sous-commission vu que la nomination comme membre de

celle-ci n'était pas connue lors de l'émission de l'autorisation de voyage. De l'avis de ces membres, il résultait de cette situation que seuls les membres dont les voyages étaient autorisés et remboursés pour la durée totale de la session pourraient être désignés comme membre de nouvelles sous-commissions. De ce fait, il serait plus compliqué d'appliquer les dispositions de l'article 5 de l'annexe II à la Convention, selon lesquelles les membres de sous-commissions devraient être « désignés d'une manière équilibrée compte tenu des éléments spécifiques de chaque demande ». Cette situation rendrait de même plus difficile d'appliquer l'article 42 du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40), dont l'alinéa c) dispose qu'il doit être procédé à la nomination des membres d'une sous-commission compte tenu « des éléments particuliers de la demande, ainsi que de la nécessité d'assurer dans la mesure du possible une représentation équilibrée du point de vue scientifique et géographique ».

27. L'assistance financière offerte par le fonds d'affectation spéciale créé pour défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de celle-ci a peut-être, dans une certaine mesure, répondu à ces inquiétudes (voir, ci-dessous, par. 65 et 67).

28. À sa seizième session, la Commission a de nouveau évoqué la nécessité d'augmenter le nombre ou la durée des sessions qu'elle tenait chaque année. Il a toutefois été souligné que des membres de la Commission dont la participation était financée par leur gouvernement n'avaient ni le temps ni les moyens de passer plus de temps à New York, les États parties n'ayant pas prévu une telle charge de travail ni ses incidences financières. La Commission a décidé que la question serait portée à l'attention de l'Assemblée générale et de la Réunion des États parties (voir CLCS/48, par. 38).

29. À sa dix-huitième session, compte tenu de l'élection prochaine de ses membres, la Commission a souligné que les États qui proposent la candidature de nouveaux membres n'étaient peut-être pas entièrement conscients des incidences financières que cela comportait, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention qui prévoient que l'État partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission (voir CLCS/52, par. 55).

30. Lorsqu'il s'est adressé à la seizième Réunion des États parties, le Président de la Commission a abordé les questions liées au volume de travail de la Commission et au financement des dépenses de ceux de ses membres qui participaient à ses sessions et aux réunions de sous-commissions. Il a rappelé que cette question avait été signalée à l'attention de la quinzième Réunion et réaffirmé que les arrangements existants n'étaient peut-être pas suffisants pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et en temps voulu. Il a aussi déclaré que la Commission avait décidé de recommander que la seizième Réunion des États parties examine un projet de décision (SPLOS/140, annexe) qui proposait, par le biais d'un projet de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée générale, que les membres de la Commission reçoivent des émoluments et bénéficient du remboursement de leurs frais pendant qu'ils sont au service de la Commission pour l'examen de demandes présentées par des États côtiers concernant les limites extérieures de leur plateau continental, conformément à l'article 76, et que ces

émoluments et remboursements de frais soient financés au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

31. À sa dix-neuvième session, la Commission a décidé de réitérer la proposition en question et souhaité que son président la reprenne dans sa lettre au Président de la dix-septième Réunion des États parties ainsi que dans son exposé devant celle-ci. Elle a aussi prié le Secrétariat de fournir les informations nécessaires quant aux incidences d'une telle décision sur le budget-programme.

32. La durée des cinq dernières sessions, y compris tant les séances plénières de la Commission que les réunions des sous-commissions (à l'exception des réunions entre les sessions qui font l'objet des paragraphes 33 à 35 ci-dessous) a été la suivante :

a) Quinzième session : 3 semaines (4-22 avril 2005, 1 semaine de séances plénières et 2 semaines de réunions des sous-commissions créées pour examiner les demandes de l'Australie et du Brésil);

b) Seizième session : 3 semaines (29 août-16 septembre 2005, 1 semaine de séances plénières et 2 semaines de réunions des sous-commissions créées pour examiner les demandes de l'Australie, du Brésil et de l'Irlande);

c) Dix-septième session : 5 semaines (20 mars-21 avril 2006, 1 semaine de séances plénières et 4 semaines de réunions des sous-commissions créées pour examiner les demandes de l'Australie, du Brésil et de l'Irlande);

d) Dix-huitième session : 4 semaines (21 août-15 septembre 2006, 1 semaine de séances plénières et 4 semaines de réunions des sous-commissions créées pour examiner les demandes de l'Australie, du Brésil, de l'Irlande et de la Nouvelle-Zélande et la demande commune présentée par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

e) Dix-neuvième session : 6 semaines (5 mars-13 avril 2007, 2 semaines de séances plénières et 4 semaines de réunions des sous-commissions créées pour examiner les demandes de l'Australie, du Brésil, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, et la demande commune présentée par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Organiser plus de réunions entre les sessions

33. À la suite des débats quant à la nécessité de consacrer plus de temps à l'examen des demandes, la Commission a commencé en 2005 à organiser entre les sessions des réunions de ses sous-commissions, qui se tenaient dans les laboratoires SIG de la Division. Le calendrier de ces réunions dépend du programme de travail arrêté par les membres de chaque sous-commission et de la disponibilité des membres entre les sessions.

34. Comme indiqué au paragraphe 32, les sous-commissions créées pour examiner les demandes de l'Australie, du Brésil, de l'Irlande, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, et la demande commune présentée par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni ont tenu leurs réunions durant, ou en liaison avec, les Réunions ordinaires des États parties à la Convention. En outre, plusieurs réunions entre les sessions, qui nécessitaient un déplacement distinct à New York, ont aussi été tenues, comme indiqué ci-après :

- a) 27 juin-1^{er} juillet 2005, sous-commission créée pour examiner la demande de l'Australie;
- b) 22-26 août 2005, sous-commission créée pour examiner la demande du Brésil;
- c) 23-27 janvier 2006, sous-commission créée pour examiner la demande de l'Irlande;
- d) 13-17 novembre 2006, sous-commission créée pour examiner la demande de la Nouvelle-Zélande;
- e) 22 janvier-2 février 2007, sous-commission créée pour examiner la demande commune présentée par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni.

35. Il convient de noter que puisque ces réunions entre les sessions n'ont pas lieu pendant, ou en liaison avec, les sessions ordinaires de la Commission, elles ont des incidences sur le temps passé et les dépenses à supporter par les membres des sous-commissions ainsi que par les gouvernements qui supportent les frais de participation des membres de la Commission, et ont en outre un impact sur le fonds d'affectation spéciale créé pour défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de celle-ci.

Augmenter le volume de travail que les membres effectuent chez eux entre les sessions

36. Tout en étant d'avis que c'était pendant les sessions de la Commission et les réunions des sous-commissions qu'avaient lieu les échanges et les travaux les plus utiles (voir CLCS/52, par. 37), la Commission a aussi abordé à plusieurs reprises la question du volume de travail que les membres effectuent individuellement entre les sessions pour accroître l'efficacité de ses sessions. Elle a fait observer que l'on pouvait s'attendre à un nouvel accroissement de ce volume de travail compte tenu de la taille, de la complexité et de la multiplication des demandes à examiner, tout en indiquant que ce travail individuel ne pouvait remplacer l'examen collectif des demandes au sein d'une sous-commission.

37. À sa quinzième session, la Commission a examiné les questions liées à la charge de travail de ses membres et au financement de leur participation aux réunions des sous-commissions. Les membres de la Commission ont fait remarquer que l'examen des demandes était un travail compliqué qu'ils devaient mener à bien non seulement durant les sessions des sous-commissions, mais aussi entre les sessions (voir CLCS/44, par. 49).

38. En raison de sa complexité, l'examen des demandes s'étend sur de longues périodes pendant les sessions et entre deux sessions, ce qui crée des difficultés pour tous les membres de la Commission (voir CLCS/44, par. 50, et SPLOS/129, par. 20). Cette question avait suscité diverses propositions, et il avait été notamment suggéré que les membres de la Commission pourraient être appelés à se consacrer à plein temps à l'examen des dossiers pendant certaines périodes de l'année (voir CLCS/44, par. 51).

39. À la dix-huitième session, dans la perspective de l'élection des membres qui doit avoir lieu en juin 2007, il a été souligné que les États qui proposent la candidature de nouveaux membres n'étaient peut-être pas entièrement conscients du fait que chaque membre d'une sous-commission doit non seulement participer aux

sessions de la Commission et, s'il y a lieu, aux réunions des sous-commissions, mais doit aussi, entre les sessions, consacrer beaucoup de temps aux travaux qu'exigent l'analyse des demandes et la préparation des recommandations. En conséquence, selon le point de vue de certains membres de la Commission, l'État qui propose la candidature d'un membre de la Commission est tenu de lui fournir aussi un soutien approprié pour ce travail individuel effectué entre les sessions. Comme pour la prise en charge des dépenses (voir *supra*, par. 29), la Commission a décidé d'appeler l'attention des États sur cette question pour qu'ils en tiennent compte lorsqu'ils proposeront des candidatures (voir CLCS/52, par. 55).

40. À la dix-neuvième session, les membres de la Commission des limites du plateau continental ont également souligné que la productivité des travaux qu'ils effectuent entre les sessions dépend de la disponibilité d'un ensemble de logiciels comparables à ceux dont sont dotés les laboratoires SIG de la Division, dont les frais de licence peuvent être onéreux et excéder les moyens de membres individuels. Dans cette perspective, on note que deux États présentant des demandes ont fourni aux membres de la sous-commission compétente les logiciels leur permettant d'examiner les données et informations soumises lorsqu'ils sont éloignés des laboratoires SIG de la Division.

Étaler les réunions afin d'utiliser plus efficacement les locaux de la Division tout au long de l'année

41. Cette question est directement liée à la planification des sessions de la Commission et des réunions des sous-commissions. Les données et renseignements pertinents sur cette proposition ont déjà été présentés ci-dessus (par. 16 à 24 et 33 à 35).

Recourir aux technologies récentes telles que la visioconférence

42. Le caractère scientifique et technique des travaux de la Commission exige l'utilisation des technologies et équipements les plus récents. Des précisions concernant l'emploi de tels outils pour l'examen des demandes sont données ci-dessous (voir par. 53 à 64). Dans la présente section, l'accent est mis sur l'utilisation par la Commission de technologies modernes pour mener à bien ses travaux durant les périodes intersessions. À cet effet, le Secrétariat, en collaboration avec les services compétents, a créé un forum en ligne sécurisé pour que les membres de la Commission puissent poursuivre la discussion et échanger des fichiers électroniques entre eux durant ces périodes.

43. À la seizième Réunion des États parties, le Directeur de la Division a évoqué les questions liées à l'utilisation des technologies avancées. Il a souligné que compte tenu du volume des données et de leur caractère confidentiel, certaines des solutions techniques proposées par la Réunion pourraient s'avérer trop onéreuses ou irréalisables et ne pourraient remplacer les contacts et les discussions que les membres avaient lors de leurs réunions à New York. Il a également souligné les problèmes complexes que posaient l'achat de logiciels, l'obtention de licences et la réglementation relative aux exportations (voir SPLOS/148, par. 77).

44. S'agissant de la visioconférence, il se peut que dans les pays respectifs des membres de la Commission, toutes les technologies et infrastructures nécessaires ne soient pas disponibles, ce qui exclut de mettre pleinement à profit l'utilisation de ces outils. Les membres ont estimé que le recours à ces outils risquait de

compromettre le caractère confidentiel aussi bien des informations contenues dans la demande que des réunions de la sous-commission.

Adopter des procédures internes permettant à la Commission de mener plus efficacement ses travaux

45. La Commission réexamine en permanence son Règlement intérieur et sa pratique afin de tenir compte comme il convient des préoccupations des États et de traduire dans ses travaux les enseignements tirés. Les modifications du règlement sont mentionnées dans les Déclarations du Président et sont régulièrement regroupées dans une version révisée du Règlement intérieur de la Commission.

46. À sa dix-huitième session, la Commission a examiné des mesures visant à augmenter l'efficacité de ses travaux (voir CLCS/52, par. 40). Il a été décidé, entre autres, que la Commission adopterait la pratique ci-après :

Au stade de l'examen d'une demande par la sous-commission :

1. Tous les membres de la Commission peuvent en principe examiner à tout moment la teneur d'une demande d'un État dans son intégralité. Les modalités pratiques d'accès au dossier seront fixées d'entente avec le Secrétariat;
2. Les comptes rendus écrits des délibérations d'une sous-commission ne sont pas confidentiels pour les autres membres de la Commission;
3. Le texte des communications écrites échangées entre une sous-commission et l'État côtier est communiqué à tous les membres de la Commission;
4. Nonobstant la prérogative et la compétence de la sous-commission en la matière, tous les membres de la Commission peuvent débattre librement entre eux de toute question relative à une demande, au moyen de délibérations privées, procéder à l'examen d'une demande pour le compte de la Commission et préparer les recommandations finales à soumettre à la Commission.

47. Au cours de la dix-neuvième session, un membre de la Commission a rappelé qu'en vertu du Règlement intérieur, la Commission peut désigner un autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour tenir une partie ou la totalité d'une session, en consultation avec l'État côtier qui a présenté une demande, et il a émis l'idée que l'examen de certaines demandes pourrait avoir lieu pour partie dans l'État qui soumet la demande. Il faut noter qu'en vertu de l'article 4 du Règlement intérieur de la Commission, lorsque des réunions ont lieu ailleurs qu'au Siège, aucune dépense supplémentaire ne doit être directement ou indirectement encourue par l'Organisation.

Examiner le niveau de minutie que la Commission peut raisonnablement accorder à chaque demande

48. Les membres de la Commission ont souligné à plusieurs reprises que chaque demande mérite un examen approfondi compte tenu des responsabilités de la Commission en vertu de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils ont aussi fait valoir que la durée de l'examen d'une demande est proportionnelle à sa complexité et au volume de données qu'elle contient.

49. Chaque demande soumise à la Commission contient des données et des informations, par exemple de nature hydrographique, bathymétrique, géophysique et géodésique, dont le volume peut représenter plusieurs centaines à plusieurs milliers de pages. L'application de l'article 76 de la Convention et des Directives scientifiques et techniques implique inévitablement différentes étapes pour l'examen de la demande.

50. On rappelle que la Commission a adopté certains amendements à son Règlement intérieur, pour faire suite aux déclarations de plusieurs délégations lors de la quinzième Réunion des États parties (CLCS/50, par. 31 à 45). Lors de leur adoption, la Commission a reconnu que ces amendements, qui envisagent de plus amples consultations entre la Commission, la sous-commission compétente et l'État côtier qui présente une demande, pourraient avoir d'importantes incidences sur le temps nécessaire pour l'examen des demandes (voir CLCS/50, par. 45).

Réduire le nombre des membres de chaque sous-commission pour pouvoir en créer davantage

51. Aux termes de l'article 5 de l'annexe II à la Convention, « À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de sous-commissions composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée compte tenu des éléments spécifiques de chaque demande soumise par un État côtier. » L'article 42 du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40) dispose pour sa part :

1. Si, conformément à l'article 5 de l'annexe II à la Convention, la Commission décide de créer une sous-commission chargée d'examiner une demande, elle procède comme suit :

[...]

c) Par des consultations officieuses au sein des membres de la Commission, elle détermine des candidatures à la sous-commission [...], compte tenu [...] des éléments particuliers de la demande, ainsi que de la nécessité d'assurer dans la mesure du possible une représentation équilibrée du point de vue scientifique et géographique; et

d) Elle choisit parmi ces candidats les sept membres de la sous-commission.

52. Chaque fois qu'elle a créé des sous-commissions, la Commission s'est conformée à ces dispositions, en choisissant pour chaque sous-commission sept membres parmi les candidats désignés, compte tenu des éléments particuliers de la demande ainsi que de la nécessité d'assurer dans la mesure du possible une représentation équilibrée du point de vue scientifique et géographique (voir par exemple CLCS/32, par. 16, et CLCS/42, par. 19). Il faut noter qu'en cas de besoin, des sous-commissions ont sollicité l'avis d'autres membres de la Commission, spécialisés dans des domaines non représentés au sein de la sous-commission. La réduction du nombre de membres de chaque sous-commission risque de ne pas être conforme aux dispositions de la Convention et irait par ailleurs à l'encontre de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée du point de vue scientifique, ce qu'illustre la tendance qui vient d'être décrite.

Renforcer le soutien apporté par le Secrétariat et son intervention dans le traitement des demandes

53. Le Secrétariat, en plus du service des sessions de la Commission et des réunions des sous-commissions, exerce une quantité importante de tâches SIG, ainsi que de tâches liées à la réception, à l'enregistrement et à la conservation des demandes, et assure la confidentialité de celles-ci. Il fournit aussi des locaux spécialement équipés, des matériels et des logiciels, ainsi que du personnel qualifié, moyennant un coût non négligeable pour l'Organisation des Nations Unies. Sans cet appui, la Commission ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions.

54. En raison des responsabilités des membres de la Commission en ce qui concerne l'examen des dossiers, ils ne peuvent déléguer au Secrétariat aucune des tâches qui exigent un jugement scientifique ou technique. Les mêmes motifs et le souci de confidentialité interdisent en outre l'externalisation de ces tâches (voir CLCS/44, par. 49).

55. En prévision d'un accroissement important du nombre de demandes et d'un élargissement considérable des activités de la Commission, son président a adressé en son nom plusieurs lettres au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Conseiller juridique, ainsi qu'au Président de la Réunion des États parties à la Convention, en insistant sur la nécessité de renforcer la capacité du Secrétariat de faciliter le travail de la Commission afin d'assurer un examen rigoureux et rapide des demandes (voir *supra*, par. 18). Les paragraphes qui suivent récapitulent les activités entreprises par le Secrétariat pour apporter à la Commission les ressources appropriées pour répondre aux besoins.

56. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer fournit les services de secrétaire et de secrétaire adjoint de la Commission, de secrétaires des sous-commissions et d'autres services connexes confiés à des juristes ainsi qu'à deux spécialistes de l'information géographique et à d'autres agents. Un des spécialistes de l'information géographique est actuellement employé à titre temporaire, faute de postes disponibles. Comme l'a indiqué le Président de la Commission dans la lettre qu'il a adressée au Président de la dix-septième Réunion des États parties, les ressources de la Division, tant pour ce qui est des équipements techniques et autres que du personnel spécialisé affecté aux travaux de la Commission, ont été sollicitées à l'excès.

57. Le Secrétariat a établi trois laboratoires SIG équipés d'un matériel approprié, une vaste salle de conférence dotée des matériels audio et de visualisation nécessaires, une salle de production équipée d'un scanneur et d'un traceur grand format, d'un traceur moyen format et d'une imprimante laser monochrome, une salle de stockage et huit bureaux à la disposition des membres de la Commission.

58. Le premier laboratoire SIG, achevé en 1999, permettait à neuf occupants de travailler sur des ordinateurs personnels équipés pour effectuer les lourdes tâches de calcul liées à l'analyse de vastes ensembles de données graphiques. Les ordinateurs, initialement prêtés par la Division de l'informatique du Département de la gestion, étaient connectés en un petit réseau local indépendant du vaste réseau informatique, afin de garantir la sécurité des données analysées. En outre, le Secrétariat fournissait un grand traceur couleur, un scanneur couleur, un projecteur multimédia et un écran de projection. Le grand traceur couleur est capable de produire des impressions image pouvant atteindre 1,52 mètre de large, et le scanneur couleur peut scanner des

documents d'une largeur de 1,32 mètre et d'une épaisseur de 1,27 centimètre. Un logiciel spécial SIG avait été par ailleurs offert par un fournisseur, sous réserve de l'achat d'une formation pour le personnel. En raison des incertitudes quant au volume des demandes qui seraient présentées, le Secrétariat a utilisé, pour la mise en lieu sûr de la première, un petit local de rangement existant.

59. Le deuxième laboratoire SIG a été achevé en 2004. C'était une réplique du premier, mais équipé d'ordinateurs plus perfectionnés achetés sur le budget du Bureau des affaires juridiques. Un projecteur multimédia, un écran de projection et une table lumineuse ont également été acquis.

60. Vers la fin de 2005, les locaux de la Division ont été réaménagés pour créer un espace suffisant de stockage et une plus grande salle de conférence susceptible d'accueillir les séances plénières de la Commission.

61. Vers le milieu de l'année 2006, la salle de conférence a été dotée des matériels audio et de visualisation appropriés afin d'améliorer la communication. On a en outre fait l'acquisition de huit ordinateurs portables capables d'effectuer les calculs nécessaires qui peuvent être connectés à un petit réseau sécurisé dans la grande salle de conférence, laquelle peut donc être convertie en un troisième laboratoire SIG. Trois postes de travail modernes ont été acquis pour les trois laboratoires SIG en vue de répondre à des besoins de calcul spécifiques. Il faut préciser que tous les équipements sont dotés de verrous électroniques et que l'accès aux locaux, aux laboratoires SIG et à la salle de stockage fait l'objet d'une vidéosurveillance permanente.

62. Indépendamment des services susmentionnés, le Secrétariat fournit une large gamme de services SIG, y compris la préparation de l'agencement des données en fonction des besoins analytiques de la sous-commission, l'acquisition de matériels et de logiciels, leur maintien et leur fonctionnement. Les tâches associées à la préparation de l'agencement des données sont notamment les suivantes :

- a) Compilation des données sur copie papier fournies dans la demande en un format SIG compatible;
- b) Géocodage des cartes;
- c) Analyse de vastes ensembles de données graphiques, y compris des données bathymétriques et des données SIG;
- d) Compilation d'informations spatiales;
- e) Organisation et intégration des données;
- f) Calcul des distances géodésiques au moyen de plusieurs méthodes différentes selon les besoins;
- g) Manipulation de l'exagération verticale des profils bathymétriques d'une demande;
- h) Création de profils bathymétriques s'étendant sur la totalité de la marge continentale, du plateau à la plaine abyssale;
- i) Si les données fournies ne permettent pas d'obtenir ce résultat, ces profils sont combinés avec les profils générés à partir de données provenant de modèles maillés publiés, comme GEBCO et ETOPO, en suivant la direction du profil soumis pour le montrer dans le contexte de l'ensemble de la marge;

j) Création de modèles bathymétriques en trois dimensions à partir de données bathymétriques fournies par l'État qui présente la demande en utilisant des modèles maillés publiés comme GEBCO et ETOPO;

k) Création de profils bathymétriques à partir des modèles en trois dimensions;

l) Préparation du maillage-bathymétrie, surface du talus, pente du talus, courbure des profils, etc., selon des directives prédéfinies;

m) Création de stocks de profils bathymétriques autour de la marge de l'État présentant la demande;

n) Création de profils d'épaisseur sédimentaire;

o) Application de la formule de 1 % d'épaisseur sédimentaire sur les données sismiques fournies par l'État côtier en utilisant plusieurs méthodes différentes;

p) Scannage et géocodage des cartes sur papier fournies par l'État côtier;

q) Recherche d'informations supplémentaires scientifiques ou bathymétriques susceptibles d'exister pour une zone donnée et incorporation de toute donnée jugée pertinente dans le format SIG compatible.

63. À la dix-huitième session de la Commission, alors que cinq sous-commissions avaient dû travailler simultanément, il est apparu de façon évidente que le personnel spécialisé, ainsi que les moyens techniques et autres, étaient sollicités à l'excès. En conséquence, la Commission a réaffirmé ses inquiétudes quant à l'état de préparation du Secrétariat pour fournir les services nécessaires dans la perspective de l'accroissement de son volume de travail. En réponse, le Secrétariat a établi un état récapitulatif des besoins sur la base des précédentes demandes et des besoins identifiés :

a) *Personnel* : Vu la nature du travail, il est devenu nécessaire de recruter deux spécialistes de l'information géographique et de régulariser le statut de l'un des spécialistes actuellement en place;

b) *Matériel* : Il est nécessaire d'acquérir un serveur et un matériel de secours, deux projecteurs multimédias ainsi qu'une imprimante laser jet couleur et deux imprimantes laser jet noir et blanc;

c) *Logiciel* : Il est nécessaire d'acquérir les logiciels suivants : ESRI, Caris, GeoCap, GeoMod, GeoSoft, Marzone, Surfer, ERDAS Imagine et Fledermaus Pro, avec formation à Caris, GeoCap, Surfer et ERDAS Imagine;

d) *Installations de bureau* : La capacité de l'espace de stockage devra être maximisée au moyen d'étagères mobiles.

64. Le Président, après consultation des membres de la Commission, a approuvé cette liste et déclaré que les besoins correspondants devraient être inscrits dans le projet de budget au titre du sous-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Le Bureau des affaires juridiques les a inclus dans son projet de budget. Durant l'examen du projet de budget-programme, le Bureau a été informé que l'augmentation budgétaire proposée pour acquérir l'équipement nécessaire ne pourra être obtenue que par un état des incidences sur le budget-programme concernant la résolution de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer.

Recourir davantage au fonds d'affectation spéciale pour prendre en charge les frais de participation des membres provenant d'États en développement, tout en sollicitant des contributions supplémentaires

65. Plusieurs questions relatives aux incidences financières des mesures proposées en ce qui concerne la participation des membres de la Commission à ses travaux ont déjà été mentionnées sous les titres pertinents. S'agissant du financement de la participation des membres de la Commission originaires d'États en développement, un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires a été créé par le Secrétaire général pour faire suite à la demande énoncée au paragraphe 20 de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale. Le fonds finance à la fois les frais de voyage et de séjour.

66. Pour ce qui est du recours au fonds d'affectation spéciale, il convient de rappeler qu'il y a environ deux ans, il était menacé d'épuisement. Fin 2005, le total des réserves et des soldes des fonds s'élevait à 49 628 dollars¹ alors que le coût d'une session de la Commission s'élevait à l'époque à quelque 44 000 dollars, y compris les dépenses d'appui aux programmes de 13 % (voir ST/SGB/188, par. 47). Néanmoins, de généreuses contributions versées récemment par des États donateurs ont amélioré la viabilité du fonds d'affectation spéciale.

67. Fin février 2007, les réserves et les soldes étaient d'environ 145 000 dollars. Ce chiffre comprend une contribution de 30 000 dollars versée par la Nouvelle-Zélande en décembre 2006 et une contribution de 100 000 dollars versée par l'Islande en janvier 2007. En mars 2007, la Chine a apporté une contribution de 20 000 dollars, le Japon a versé 205 000 dollars et le Royaume-Uni 50 000 livres sterling². L'année dernière, l'Irlande s'est engagée à verser la somme de 150 000 euros en trois tranches annuelles de 50 000 euros. Le premier versement a été crédité au fonds d'affectation spéciale l'année dernière et le deuxième versement de 50 000 euros a été effectué en mars 2007.

Examiner le statut du fonds d'affectation spéciale pour faire face aux besoins de la Commission

68. Le réexamen du statut du fonds d'affectation spéciale adopté par l'Assemblée générale doit être entrepris dans la même enceinte.

69. Il est rappelé que l'objet du fonds d'affectation spéciale est de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de celle-ci. La portée de son action est donc limitée et certains autres membres de la Commission, par exemple ceux originaires de pays à l'économie en transition, continuent de connaître des difficultés de financement (SPLOS/148, par. 76).

¹ Chiffre des comptes vérifiés. Le chiffre des comptes provisoires de janvier 2006 s'établissait à quelque 39 000 dollars.

² Situation au 31 mars 2007. Des données supplémentaires concernant les contributions au fonds d'affectation spéciale seront communiquées oralement lors de la Réunion des États parties.